



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013031-0013

**signé par le Préfet
le 31 Janvier 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté interdépartemental portant désignation
d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole du sous bassin
de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Préfet du CANTAL

Préfet de la
CHARENTE

Préfet de la
CHARENTE
MARITIME

Préfet de la
CORREZE

Préfet de la
CREUSE

Préfet de la
GIRONDE

Préfet de la HAUTE-
VIENNE

Préfet du
LOT

Préfet du
LOT ET GARONNE

Préfet du
PUY DE DOME

**Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne, les préfets du
Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la
Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy de Dome,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous- bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture principalement concernées par le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRESENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Dordogne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- NIZONNE (N° 76)
- DRONNE MOYENNE (N° 215)
- DRONNE AVAL(N° 78)
- TUDE (N° 77)
- ISLE BASSIN AVAL (N° 79)
- ISLE AMONT (N° 71)
- AUVEZERE (N° 72)
- ISLE MOYENNE (N° 73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N° 36)
- CORREZE (N° 212)
- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N° 213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N° 210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N° 211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N° 214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- le cas échéant, des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin de la Dordogne bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur les affluents suivants :

- pour la Dordogne Karstique :
- Enéa
 - Nauze
 - Céou
 - Bortèze
 - Relinquière, Melve, Marcillande
 - Tournefeuille
 - Bave
 - Sourdoire
 - Tourmente
 - Ouyse

- pour la Corrèze : - Roanne
- pour la Vézère aval Karstique : - Coly
- Beune
- Douime (Cern)
- pour la Dordogne aval : - Gardonnette
- Couze (24)
- Lidoire
- Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau
- Signal
- Caudeau
- Louyre
- pour l'Isle amont : - Loue
- pour l'Auvézère : - Blâme
- pour l'Isle Moyenne : - Beauronne de Chancelade
- Manoire
- Vern
- Beauronne des Lèches
- Crempse
- pour la Dronne moyenne : - Boulou
- Euche
- pour la Nizonne : - Voultron
- Belle
- Pude
- Sauvanie
- pour la Dronne aval : - Auzonne
- pour l'Isle aval : - Poussone-Palais
- Saye

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de classification du caractère « connecté au cours d'eau » des retenues identifiées au cours de la concertation sur les volumes prélevables, au plus tard 1 (un) mois avant le dépôt du dossier d'autorisation prévu à l'article 4.

A défaut de transmission de cet élément, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne.

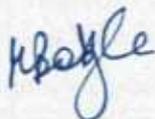
A Périgueux, le 31 JAN. 2012
Le préfet de la Dordogne



Jacques Billant

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Marc-René BAYLE

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

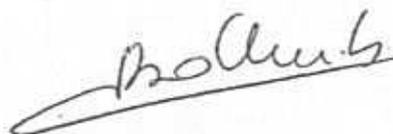
La préfète de la Charente



Danièle POLVE-MONFRASSON

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente-Maritime



Béatrice ABOLLIVIER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

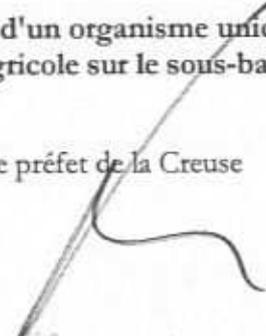
Le préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Sophie Thibault.

Sophie THIBAUT

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Creuse



Claude SERRA

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

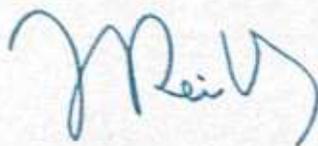
Le préfet de la Gironde,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Delpuech', written over a vertical line that serves as a signature separator.

Michel DELPUECH

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

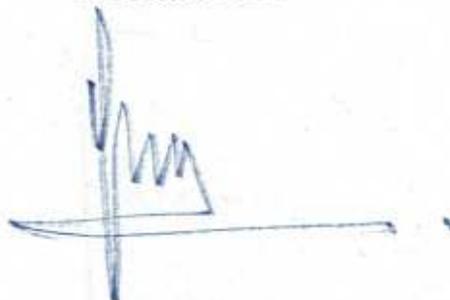
Le Préfet de la Haute-Vienne



Jacques REILLER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot



Bernard GONZALEZ

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot et Garonne

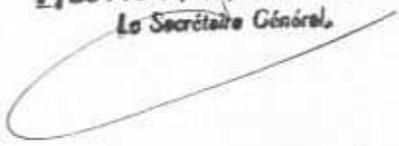


Marc BURG

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Puy de Dôme

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE à l'arrêté portant désignation de l'organisme unique sur le sous bassin de la Dordogne

Périmètres de gestion de l'organisme unique

chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

